

MINISTERE DU COMMERCE

REPUBLIQUE-DU CAMEROUN
Paix-Travail- Patrie

ARRETE N° 036 /MINCOMMERCE/CAB du 27 JAN 2006
fixant les tarifs hors taxes d'acconage et de manutention au terminal à conteneurs
du Port Autonome de Douala.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 72/18 du 17 octobre 1972 portant régime général des prix et ses textes
modificatifs subséquents ;
Vu le décret n° 90/1476 du 09 novembre 1990 réorganisant les modalités d'homologation
des prix ;
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2005/089 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère
du Commerce ;
Vu l'arrêté n° 100/MINDIC/DPPM du 12 décembre 1988 fixant les éléments constitutifs du
prix de revient et les marges bénéficiaires applicables aux produits importés, aux
produits de fabrication locale et aux prestations de services ;
Considérant l'avis n° 11 du 31 janvier 2005 du comité consultatif d'orientation et la
résolution n° 170/CA/PAD du Conseil d'Administration du Port Autonome de Douala,

ARRETE :

Article 1^{er}.- Les tarifs hors taxes d'acconage et de manutention au terminal à conteneurs
du Port Autonome de Douala sont, à compter de la date de signature du présent arrêté,
fixés conformément aux conditions générales et aux tableaux joints en annexe.

Article 2.- Les tarifs visés à l'article 1^{er} ci-dessus ne s'appliquent pas au café et au cacao
qui restent soumis provisoirement aux dispositions de l'arrêté n° 00189/MINEFI/DPM/SDEL
du 10 mai 1999 fixant les tarifs hors taxes des services rendus par les professions
d'acconage, de consignation, de manutention et de transit.

Article 3.- Toute violation des dispositions du présent arrêté sera poursuivie et
sanctionnée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Arrêté 4.- Le Directeur de la Protection du Consommateur est chargé de l'application du
présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera./.

Yaoundé, le 27 JAN. 2006

Le Ministre du Commerce,



Luc Magloire MBARGA ATANGANA

ANNEXE A L'ARRETE N° 036 /MINCOMMERCE/CAB DU 27 JAN. 2006 FIXANT LES
TARIFS HORS TAXES D'ACCONAGE ET DE MANUTENTION AU TERMINAL A-
CONTENEURS DU PORT AUTONOME DE DOUALA

1. CONDITIONS GENERALES :

1° Les tarifs ci-après s'appliquent à des conteneurs ISO.

2° TVA en sus conformément à la loi de finances en vigueur.

3° Les opérations de surveillance et de sécurité spéciales prescrites par les autorités ne sont pas comprises dans ces tarifs.

4° Dans tous les cas, les surcharges suivantes s'appliquent au tarif d'acconage (manutention terre) :

- à l'import et l'export : + 50% pour matières dangereuses telles que définies par le code IMCO ;
- pour la catégorie de taxation «autres produits import» : + 30 % sur les conteneurs 20' dont le poids excède 15 T 000 et les conteneurs 40' dont le poids excède 24 T 000.
- pour la catégorie de taxation «autre produits export» : + 30 % sur les conteneurs 20' dont le poids excède 15 T 000 et les conteneurs 40' dont le poids excède 24 T 000.

Ces deux surcharges surpoids et matières dangereuses sont cumulables.

5° Dans tous les cas, une ristourne de 25 % s'applique aux tarifs d'acconage et de stationnement pour toute marchandise en transit de et vers les pays limitrophes Tchad, RCA et Congo et les trois Régions du Nord -Cameroun. Cette ristourne est subordonnée à la présentation d'une pièce douanière justificative.

6° L'immobilisation du matériel de manutention par la faute avérée de la marchandise donnera lieu à la perception des frais d'immobilisation du matériel.

7° Les opérations de reconditionnement avant embarquement/livraison ou de recerclage de débités ne sont pas comprises dans les tarifs. La faiblesse éventuelle du conditionnement sera constatée contradictoirement à la réception.

8° A l'exception du délai de franchise et jusqu'à l'enlèvement des marchandises, il est perçu en plus des tarifs de manutention un droit de stationnement conformément au tarif en vigueur.



[Handwritten signature]

1B. MANUTENTION TERRE :

1° Le tarif de manutention terre comprend tous les frais entraînés par la manutention des marchandises depuis sous palan navire jusqu'à leur délivrance sur moyen d'évacuation à l'import et depuis sur moyen d'évacuation jusque sous palan navire à l'export.

2° Les tarifs à la tonne sont appliqués par tonne ou fraction de tonne arrondie au dixième supérieur (marchandises non conteneurisées)

3° Tout conteneur à l'import et à l'export fait l'objet d'une taxation aconage et d'une taxation relevage correspondant à une prestation normale constituée :

- à l'import : d'un transfert sous palan/stack terminal, d'une réception plein sur stack, puis d'un relevage correspondant à la mise sur moyen d'évacuation.
- A l'export : d'un relevage depuis le moyen de réception, d'une reprise sur stack et d'un transfert sous palan navire.

4° Toute opération dérogeant à ce schéma opérationnel du fait de la marchandise donnera lieu à une taxation proportionnelle aux prestations complémentaires fournies

5° La catégorie import « produits de 1^{ère} nécessité » concerne les produits alimentaires suivants : riz, blé, farine, semoule, sucre, glucose, lait, sel, soja.

6° La catégorie « autres produits » à l'import concerne tous les produits qui ne sont pas des produits alimentaires de 1^{ère} nécessité cités au point précédent.

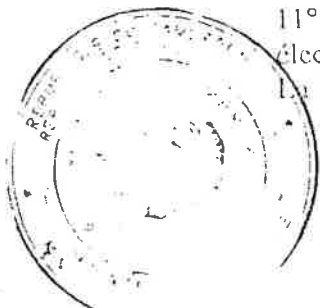
7° En cas de catégories de marchandises différentes dans un même conteneur, le tarif de la catégorie la plus élevée s'applique.

8° La catégorie « autres produits » à l'export concerne tous les produits autres que les bananes, le coton, le café et le cacao qui font l'objet de catégories de taxation spécifiques.

9° Stationnement à l'importation : une franchise de 11 jours ouvrables après la date d'arrivée du navire est accordée pour l'enlèvement des marchandises.

10° Stationnement à l'exportation : une franchise de 7 jours ouvrables avant la date d'arrivée du navire est accordée pour la livraison des marchandises sur le terminal, sauf faute non-imputable à la marchandise.

11° Branchement frigo : ce tarif inclut le branchement, la délivrance, l'énergie électrique, le monitoring, la fourniture secourue en cas de coupure du réseau public. La franchise est de 48 h à l'export.



[Handwritten signature]

DIT
IMMEUBLE TERMINAL
A CONTENEURS
BP 3945 DOUALA

12° A défaut d'enlèvement dans les 24 heures qui suivent l'expiration du délai de franchise, le réceptionnaire est tenu d'acquitter les tarifs de stationnement par jour ouvrable jusqu'au jour de leur enlèvement.

13° Visite douane et inspections diverses : ce tarif forfaitaire inclut l'ensemble des prestations suivantes : un transfert, deux relevages, un dépotage et un empotage, la pose de nouveaux scellés.

14° Bois en 40' à l'export : ristourne spéciale de -25% sur l'acconage

15° Vides : opération « spot » ou spéciale : manipulation pour inspection ou triage, « coup de fourchette » supplémentaire, mouvement de vides sur pare, non compris dans la séquence normale des opérations : 50% du tarif de relevage de plein par mouvement.

2. CONDITIONS PARTICULIERES

1° L'application des tarifs de maintenance et de stationnement ne porte ni novation ni dérogation aux conditions générales ou particulières insérées dans le connaissement, relatives à la délivrance des marchandises intervenues entre transporteurs maritimes et les chargeurs.

2° Les prix faisant l'objet du présent tarif s'entendent pour la maintenance de marchandises saines, en bon état de conditionnement, à l'aide d'engins d'un usage courant.

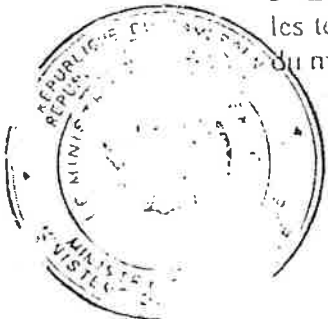
Les mesures particulières applicables aux marchandises dont l'état au débarquement exigerait des dispositions spéciales ainsi que les marchandises à caractère particulier seront discutées de gré à gré et devront faire l'objet d'une demande préalable à DIT.

Lorsque les opérations de maintenance sont effectuées à l'aide d'engins spéciaux nécessaires au levage des colis lourds ou demandés à la place ou en supplément des engins couramment utilisés, ils sont facturés en sus des prix du présent tarif.

3° Le fardage et le bâchage ne sont pas compris dans le tarif de maintenance, ainsi que les fournitures de matériel spécialisé à l'empotage.

4° Le réceptionnaire des marchandises inflammables, dangereuses ou explosives sera personnellement responsable de suites qui pourraient survenir de leur stockage en magasin, hangar ou terre-plein, lorsque la nature de ces marchandises n'aura pas été portée préalablement à la connaissance du transporteur maritime et de l'acconier.

5° Le réceptionnaire ou ses mandataires auront accès à l'intérieur des magasins ou sur les terre-pleins, pour y effectuer la reconnaissance de leurs marchandises, en présence du magasinier.



[Handwritten signature]

6° L'enlèvement des marchandises par le réceptionnaire ou ses mandataires doit s'effectuer dès la remise du « bon à délivrer » remis par le transporteur maritime, sous conditions des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

3. MODALITES DE DELIVRANCE

1° Sur remise du connaissement accompli, le transporteur maritime remet un « bon à délivrer » qui doit être présenté par le réceptionnaire ou son mandataire aux agents de facturation désignés de DIT qui perçoivent le tarif de manutention et éventuellement le tarif de stationnement.

2° La délivrance des marchandises en état d'avarie sera constatée après constat contradictoire de l'état des marchandises. La mention qui sera portée sur le bon à délivrer sera « reçu conforme suivant constat d'avarie _____ du _____ ».

3° Toute délivrance de marchandise dont le bon à délivrer ne porte pas la mention constituant une réserve telle que décrite au paragraphe précédent sera considérée comme une délivrance de marchandise saine et en bon état.

4° Au cas où au moment de la délivrance, l'on constate que la marchandise est manquante, un certificat provisoire sera échangé, auprès des transporteurs maritimes contre un certificat de « non-livraison » délivré au réceptionnaire.

Après les recherches nécessaires, si la marchandise n'est pas retrouvée, ce certificat provisoire sera échangé, auprès des transporteurs maritimes contre un certificat de « non-débarquement » définitif.

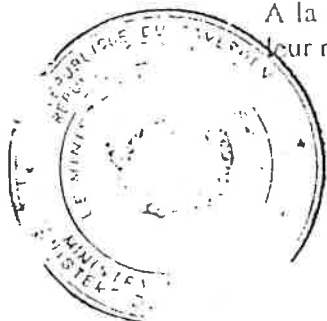
Si au contraire, la marchandise est retrouvée, sa délivrance ne pourra être effectuée que contre remise de l'original du certificat provisoire de « non-livraison ».

5° A l'expiration du délai de franchise, si la marchandise se trouve encore en magasin-cale ou sur terre-plein, il sera procédé à sa délivrance dans les mêmes conditions que ci-dessus, mais après paiement du tarif de stationnement dû.

Si la marchandise a été transférée en « Dépôt de Douane », il sera procédé à sa délivrance selon les conditions particulières et propres à ce régime et sur présentation du « bon à délivrer » établi par le transporteur maritime. Ce « bon à délivrer » devra être obligatoirement visé préalablement par le magasinier, ce visa n'est donné qu'après l'acquittement du tarif de stationnement dû, éventuellement, avant le transfert des marchandises en dépôt de Douane.

6° Visite Douane : la reconnaissance contradictoire de l'état apparent des colis soumis à la visite de Messieurs les Inspecteurs des Douanes doit avoir lieu avant leur prise de possession des déclarations.

A la fin de la visite, ces colis doivent être refermés et soit cerclés, soit plombés avant leur remise en magasin-cale en l'attente du « bon à enlever de la Douane ».



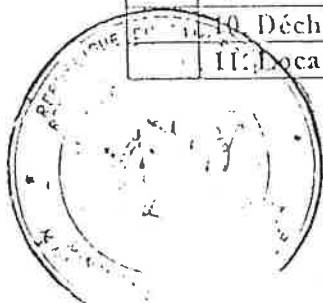
[Handwritten signature]

A défaut, DIT ne prendra aucune responsabilité ultérieure en ce qui concerne leur contenu.

Les magasiniers annoteront ces constatations de fermeture des colis après la visite, au dos des « bons à délivrer ». Ces annotations seront émargées par les déclarants.

GRILLE TARIFAIRE – TARIFS DE MANUTENTION BORD (Hors Taxes)

MANUTENTION BORD	20' (en euros)	40' (en euros)	Unité
1. Opérations Débarquement /Embarquement			
Tarifs de base			
. Vides	34 €	51 €	par conteneur
. Pleins	45 €	67,5 €	par conteneur
Redevance portiques			
. Vides	27 €	41 €	par conteneur
. Pleins	27 €	41 €	par conteneur
Redevance trafic conteneurs			
. Vides	4 €	6 €	par conteneur
. Pleins	7 €	10 €	par conteneur
2. Shifting (même navire)			
Bord/Bord			
Tarif de base			
. Vides	38 €	57 €	par conteneur
. Pleins	64 €	96 €	par conteneur
avec portique, supplément de :			
. Vides	24 €	36 €	par conteneur
. Pleins	24 €	36 €	par conteneur
Bord/Terre/Bord			
Tarif de base			
. Vides	56 €	84 €	par conteneur
. Pleins	94 €	141 €	par conteneur
avec portique, supplément de :			
. Vides	24 €	36 €	par conteneur
. Pleins	24 €	36 €	par conteneur
3. Forfait Transbordement (navire distinct)			
. Vides	130 €	195 €	par conteneur
. Pleins	180 €	270 €	par conteneur
4. Branchement des reefers à bord		8 €	par conteneur
5. Empotage/Dépotage		7 €	par tonne
6. Véhicules		1,2 €	par m ³
7. Bois débités		5 €	par tonne
8. Divers conventionnel roro		4 €	par tonne
9. Déchargement bolsters pleins		45 €	par bolster
10. Déchargement bolsters vides		9 €	par bolster
11. Location portiques		621 €	par heure indivisible



Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the document.

D I T SA
 IMMEUBLE TERMINAL
 A CONTENEURS
 BP 3945 DOUALA

GRILLE TARIFAIRE – TARIFS MANUTENTION TERRE (Hors Taxes)

MANUTENTION TERRE	20 (FCFA)	40 (FCFA)	Unités
1. Acconage			
Vides (facturé à l'armateur)			
▪ Import	8.000	16.000	par conteneur
▪ Export	8.000	16.000	par conteneur
Pleins Import			
▪ Produits de 1 ^{ère} nécessité	50.000	55.000	par conteneur
▪ Autres produits	90.000	110.000	par conteneur
Pleins export			
▪ Coton/bananes	31.000	59.000	par conteneur
▪ Autres produits	49.000	98.000	par conteneur
2. Relevage	44.000	88.000	par conteneur plein
3 Stationnement			
Conteneurs vides et pleins Export			
▪ de 8 à 17 jours	300	450	par conteneur et par jour
▪ de 18 à 27 jours	3.000	4.500	
▪ au-delà de 27 jours	10.000	15.000	
Conteneurs pleins import			
▪ de 12 à 20 jours	600	1.200	par conteneur et par jour
▪ de 21 à 40 jours	2.400	4.800	
▪ de 41 à 70 jours	7.200	14.400	
▪ au-delà de 70 jours	12.000	24.000	
4. Branchement/Monitoring reefers			
.Branchement + fourniture + contrôle	10.000	10.000	par conteneurs et par jour
5. Visite Douane et autres	87.000	150.000	Conteneur/visite
6. Bois débités		2.800	Par tonne
7. Véhicules			
Volumes hors tout		76.750	par véhicule
▪ de 0 à 15 m3		227.000	par véhicule
▪ de 15 à 50 m3		460.500	par véhicule
▪ de >50 m3		surcharge de 3.000 FCFA/m3	Application au 1 ^{er} m3
▪ > 100 m3			

*Voir Conditions Générales 1 B

14°



7 / 10. d.

DIT SA
 IMMEUBLE TERMINAL
 A CONTENEURS
 BP 3945 DOUALA

8. Stationnement véhicules	15 m3 (Fcfa)	15/50 m3 Fcfa)	> 50 m3 (Fcfa)	unité
Véhicules d'occasion				
. de 12 à 20 jours	300	6 000	12 000	véhicule/jour
. de 21 au 40 ^{ème} jour	500	13 000	26 000	véhicule/jour
. de 41 au 70 ^{ème} jour	600	17 000	34 000	véhicule/jour
. au-delà de 70 jours	1 000	24 000	48 000	véhicule/jour
Véhicules neufs				
. de 12 à 20 jours	2 000	10 000	18 000	véhicule/jour
. de 21 au 40 ^{ème} jour	3 000	23 000	43 000	véhicule/jour
. de 41 au 70 ^{ème} jour	5 000	46 000	86 000	véhicule/jour
. au-delà de 70 jours	8 000	68 000	128 000	véhicule/jour
9. Autres produits non conteneurisés				
. Acconage	Application tarification acconage en vigueur selon marchandise (Arrêté n° 00393/Minefi du 21/09/2000 et subséquents)			par tonne
. Stationnement				
. de 12 à 20 jours		300		tonne/jour
. de 21 au 40 ^{ème} jour		500		tonne/jour
. de 41 au 70 ^{ème} jour		600		tonne/jour
. au-delà de 70 jours		1 000		tonne/jour

2005 mars



[Handwritten signature]